

## La criminologie comme discipline scientifique

Jean Poupart et Alvaro P. Pirès

Volume 37, numéro 1, printemps 2004

Criminologie : discipline et institutionnalisation. Trois exemples francophones

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/008715ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/008715ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

### ISSN

0316-0041 (imprimé)

1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce document

Poupart, J. & Pirès, A. P. (2004). La criminologie comme discipline scientifique. *Criminologie*, 37(1), 3–11. <https://doi.org/10.7202/008715ar>

## La criminologie comme discipline scientifique

Jean Poupart

*Professeur, École de criminologie  
Chercheur, Centre international de criminologie comparée  
Université de Montréal  
jean.poupart@umontreal.ca*

Alvaro P. Pirès

*Professeur, Département de criminologie  
Université d'Ottawa  
Chaire de recherche du Canada  
en traditions juridiques et rationalité pénale  
alpires@uottawa.ca*

Dans les années 1950, la Société internationale de criminologie s'était donné comme mission de tracer un bilan de l'état de la criminologie ou plutôt de ce qu'on associait alors à la criminologie dans différents contextes nationaux, en même temps qu'elle se proposait de contribuer au développement d'une nouvelle discipline. Sur le plan institutionnel, dans quel contexte la criminologie est-elle parvenue à s'implanter comme discipline à l'intérieur comme à l'extérieur des milieux académiques et selon quels processus et quelles modalités? Quels ont été et quels sont les débats et les enjeux suscités par ses diverses tentatives d'institutionnalisation, que celles-ci se soient soldées à divers degrés par des « succès » ou des « échecs »? Comment la criminologie a-t-elle tenté de se définir et quelle(s) orientation(s) a-t-elle tenté de se donner ou s'est-elle effectivement donnée? Le cas échéant, quels sont les rapports qu'elle a établis avec les autres disciplines ou avec les perspectives des autres disciplines? Comment a-t-elle envisagé ses rapports aux institutions de contrôle social de la déviance et de la criminalité? Peut-on parler de la criminologie

comme d'une discipline et qu'est-ce qui permettrait de la différencier des autres disciplines? Voilà des exemples parmi d'autres de questions auxquelles les participants à ce numéro tentent de répondre. Partant de trois cas de figure tirés de la francophonie: la France, la Belgique et le Québec, ce numéro thématique sur la criminologie comme « discipline » se veut une occasion privilégiée pour mieux comprendre certaines de ses variations dans son développement institutionnel.

On aura compris que l'angle que nous privilégions dans ce numéro est celui du développement de la criminologie sur le plan de ses modèles institutionnels et organisationnels. S'il existe en effet de plus en plus d'ouvrages sur l'histoire de la criminologie du point de vue des idées et du savoir, il en existe beaucoup moins sur la manière dont elle s'est réellement implantée dans le système scientifique et sur le plan des organisations associées à ce système. Dans certains pays, on le sait, l'institutionnalisation universitaire de la criminologie a pris une forme « faible » ou est pratiquement inexistante. Dans d'autres, elle a créé une niche ou un espace fonctionnellement déterminé d'autonomie institutionnelle plus ou moins importante à l'intérieur du cadre organisationnel d'une autre discipline. Dans d'autres contextes encore, elle s'est créé un espace universitaire sous la forme d'un réseau ou d'un faisceau de disciplines autour d'un programme propre. Dans d'autres, enfin, la criminologie est devenue une discipline autonome sur le plan universitaire au même titre que la sociologie, la psychologie ou le droit. Elle produit alors des diplômés de premier cycle et d'études supérieures (maîtrise, doctorat). Elle est alors aussi socialement reconnue comme contribuant à la formation d'un corps de spécialistes: les « criminologues diplômés », que ceux-ci soient des chercheurs ou des praticiens. Comme l'illustre en grande partie ce numéro thématique, la situation institutionnelle de la criminologie est très variable d'un contexte à l'autre, ce qui du point de vue de la sociologie de la science, des organisations et des professions soulève plusieurs interrogations. Y a-t-il vraiment des critères « substantifs » régissant la production d'une discipline par le système scientifique? Comment expliquer les différences de modèle institutionnel et de degré d'institutionnalisation d'un contexte à l'autre? Qu'est-ce qui, pour chacune des situations concrètes, relève de la conjoncture sociopolitique, de rapports de rivalité ou de collaboration entre les diverses disciplines du milieu universitaire, ou encore du rôle qu'ont pu y jouer les différents argumentaires et groupes d'acteurs spécifiques? Répondre à ces questions n'est pas aisé. Nous n'avons d'ailleurs pas la prétention de les cerner toutes dans le cadre du présent numéro, mais plutôt d'amorcer une réflexion en présen-

tant trois exemples contrastés de la manière dont s'est développée la criminologie en milieu francophone.

Avant de décrire brièvement le contenu des trois articles, reste à savoir si l'on peut parler de la criminologie comme d'une discipline, question qui ne fait pas du tout l'unanimité. Pour certains, en effet, la criminologie ne peut pas prétendre au statut d'une « véritable » discipline parce qu'elle ne répond pas aux caractéristiques qui sont présentes dans une autre discipline prise comme modèle-type de « savoir scientifique autonome ». Ce modèle suppose qu'une science doit avoir un « objet propre », des « théories propres » ou encore une « méthodologie à elle seule ». En transposant ici les propos d'un sociologue allemand, nous pourrions dire : cette vision implique « too much ontology » (Luhmann, 1984 : 139). C'est pourtant cette conception *substantialiste* de « discipline » qui prévaut jusqu'aux années 1970 en Occident, lorsque la criminologie a déployé massivement des efforts pour s'institutionnaliser. Quoique d'une manière plus nuancée, c'est encore largement à partir de cette conception que l'on se pose des questions sur le statut de la criminologie. Certes, de part et d'autre, on a tout particulièrement abandonné l'argumentaire d'une méthodologie propre. Aujourd'hui, les disciplines en sciences sociales ne prétendent plus avoir une « méthodologie spécifique ». Cependant, on insistera encore sur l'énoncé que la criminologie serait seulement un champ d'étude en raison du fait qu'elle n'a pas de théories propres. Il est vrai que la criminologie n'a pas de théories propres. C'est la raison pour laquelle elle ne peut pas se constituer comme discipline sur la base de cette caractéristique et de cette forme de différenciation. Par ailleurs, il faut porter plus d'attention aux énoncés qui affirment ou nient l'existence d'un « objet » de la criminologie. Car ces énoncés peuvent être marqués par des propos essentialistes. Ce qui nous paraît indiscutable, c'est que la criminologie a au moins des « problèmes de connaissance », sans lesquels aucune discipline scientifique ne pourrait se constituer. La question revient alors à celle de savoir si une discipline scientifique exige, « pour exister », des attributs de nature substantielle (comme telle ou telle caractéristique *nécessaire*) ou si, au contraire, un sous-système (discipline) du système scientifique peut être créé sous d'autres formes de portrait identitaire et de différenciation avec son environnement interne (les autres disciplines).

Observez que les arguments d'ordre « substantif » n'ont été d'ailleurs évoqués que tardivement, dans certains contextes et pendant une courte période. Et ils ont été évoqués par les deux camps : (i) par ceux qui voyaient la criminologie comme une « discipline » et qui étaient souvent préoccupés par sa justification à titre d'unité universitaire autonome sur

le plan organisationnel ; et (ii) par ceux qui s'opposaient à un tel projet ou qui voyaient d'un mauvais œil les orientations de cette discipline.

En effet, vue autant de l'extérieur que de l'intérieur, la criminologie s'est constituée dès le départ comme « une activité complexe de connaissance interdisciplinaire de nature à la fois scientifique et éthique » (Pirès, 1995 : 22). Pour reprendre l'expression de Sutherland (Sutherland, 1924 : 11), elle s'autoreprésente comme « the body of knowledge [de nature interdisciplinaire] regarding the social problem of crime ». L'expression « problème social du crime » doit être lue comme désignant un problème qui émerge comme tel pour *la société* et qui sera vu alors corrélativement comme un problème de connaissance pour le système scientifique tout particulièrement à partir du XIX<sup>e</sup> siècle. L'expression « connaissance de nature éthique » indique simplement le fait que ce corps de connaissance se donnait une visée appliquée en termes de politiques de réforme sociale et de stratégies d'intervention et qu'il réfléchissait autant sur les « normes » (ou les expectatives normatives) que sur les hypothèses de connaissance relevant de la déviance, du crime et du contrôle social.

Cependant, ce « corpus interdisciplinaire de connaissance » a été au départ, pour ainsi dire, « localisé » dans une grande variété de « places » (disciplines) du système scientifique ou encore est resté, comme chez Garofalo, sans aucune autre référence disciplinaire préférentielle *explicite* que « criminologie ». Sutherland, par exemple, présentera la criminologie comme étant « primarily sociological ». Cela est indicatif à la fois de sa perception de la nature interdisciplinaire de ce corpus de connaissance (en cas contraire, la criminologie serait vue *exclusivement* comme sociologique) et de son choix cognitif en raison du type de problème dont il s'agit : un problème *pour et de* la société.

Rares ont été en effet les « criminologues » qui ont soutenu que la criminologie avait un corpus de connaissance *indépendant de toutes les autres disciplines à la fois*. L'identité et la différence de la discipline venaient moins de cette « indépendance (ou autonomie) théorique » que de la particularité du problème social qu'elle traitait ou encore de l'intérêt interdisciplinaire ou pluridisciplinaire que ce problème pouvait susciter. Au fur et à mesure que le problème de son insertion dans les universités s'est posé, les divers autoportraits de la criminologie ont été réintroduits et démultipliés dans le système scientifique comme modèles d'institutionnalisation : enseignement d'un ou de quelques cours de criminologie dans une discipline déjà installée (sociologie, psychologie, droit, etc.) ; programme interdépartemental distinct ou avec la mention « spécialisation en criminologie » ; département ou école avec identité institutionnelle

autonome dans le cadre organisationnel d'une autre discipline (le droit, par exemple, comme pour l'École de Louvain) et mobilisant des ressources d'autres disciplines; département ou école universitaire avec composition interdisciplinaire et entièrement autonome.

Or, c'est effectivement autour de la question de l'interdisciplinarité que la criminologie a traditionnellement tenté de percer son autonomie institutionnelle et de se légitimer comme discipline. En effet, dans les années 1950, 1960 et 1970, l'interdisciplinarité a servi d'argument de base pour justifier la mise en place de cette discipline (criminologie) sous une forme organisationnelle équivalente à celle d'autres disciplines déjà installées. Si la question criminelle peut être traitée à l'intérieur d'autres départements (disciplines) universitaires, disait-on, ce problème réclame un lieu d'échange et de « synthèse » équivalent à ceux qui existent pour d'autres disciplines. Là, c'est l'unité de la discipline qui fait la différence; ici, c'est l'unité du problème qui constitue et légitime la différence. L'autonomie institutionnelle de la criminologie sera précisément demandée pour effectuer cette jonction entre les savoirs issus des différentes disciplines mais dirigés vers le problème social du crime, de la déviance et du contrôle social.

Il suffit aujourd'hui de lire les annuaires des différents départements ou écoles de criminologie pour constater comment l'interdisciplinarité reste toujours présente comme critère constitutif de la différence susceptible de légitimer une autonomie institutionnelle dans les universités équivalente à celle des autres disciplines (sociologie, psychologie, etc.).

Le problème ici est moins celui de savoir si l'interdisciplinarité se réalise ou non à l'intérieur de chaque recherche individuelle, que celui de savoir si la criminologie aurait pu se constituer comme une unité universitaire équivalente aux autres sans faire valoir l'intérêt d'une fusion des savoirs autour d'*un même* problème social: celui de la déviance, du crime et du contrôle social. Il est certain que la sémantique de la « synthèse criminologique » est aujourd'hui obsolète et a toujours été sans doute un échec, non seulement entre les disciplines, mais à l'intérieur même de chaque discipline considérée individuellement. La criminologie ne pourrait donc pas l'accomplir. Dans les années 1950, Sellin (1955) avait déjà indiqué le caractère non viable d'un tel projet de synthèse entre les différents savoirs issus des différentes disciplines (voir l'article de Poupard dans le présent numéro). La sémantique de l'interdisciplinarité est déjà beaucoup plus complexe. Il est vrai que l'on peut dire, comme le fait encore Van Outrive (1988), que le simple fait de réunir en un même lieu des spécialistes en provenance de diverses disciplines n'est pas suffisant pour en arriver à une interdisciplinarité. Celle-ci se caractériserait par

une intégration réelle des savoirs issus de ces disciplines ou, du moins, par un certain échange et prise en ligne de compte d'une quelconque façon. Mais il est certain aussi que de tels lieux rendent davantage possible ces échanges et stimulent l'interaction des connaissances autour d'une problématique en dépit du fait que celle-ci ne soit pas construite à partir d'un même schéma d'observation. On verra d'ailleurs dans ce numéro que Digneffe et Adam soutiennent que s'est développée, à l'École de Louvain, une criminologie clinique d'inspiration multidisciplinaire. L'interpénétration des connaissances peut ainsi réorienter certaines perspectives disciplinaires. Ces lieux permettent aussi d'accorder plus d'importance à un problème et à une formation spécialisée qu'une seule discipline constituée sur des problèmes divers peut le faire.

Aujourd'hui, l'argument de l'interdisciplinarité n'est probablement plus aussi capital pour soutenir l'intérêt d'avoir une unité académique autonome en criminologie (au même titre que les autres). Il suffirait probablement de la distinguer sur la base de sa spécialisation et de son utilité en termes de connaissances autour d'un problème qui, par ailleurs, serait lui-même reconnu comme ayant une certaine importance.

Il existe donc différentes manières de concevoir l'unité d'une discipline du système scientifique. Dans certains cas, ce sont les théories disciplinaires qui constitueront cette unité; dans d'autres, l'unité de la différence est donnée par le problème sur lequel on se penche et par l'intérêt de croiser les multiples points de vue disciplinaires sur lui. Pour un certain nombre d'auteurs (voir l'article de Poupard, dans ce numéro), une discipline existe lorsqu'elle parvient au moins à s'imposer dans le champ intellectuel. Cela signifie qu'elle a réussi à faire valoir une *quelconque* différence face à son environnement interne, c'est-à-dire face aux autres disciplines scientifiques. La reconnaissance de son autonomie institutionnelle, au même titre que celle des autres disciplines, constitue une étape de plus du point de vue de son évolution comme discipline et de sa reconnaissance sociale généralisée. La sélection et la stabilisation de cette option peuvent varier selon les contextes.

Divers signes permettraient en quelque sorte d'objectiver les différents niveaux de reconnaissance de la différence proposée par une discipline. Ceux-ci peuvent s'appuyer sur sa capacité à proposer des théories propres; sur sa capacité à indiquer une région géographique comme méritant l'interaction d'une convergence de savoirs; sur sa capacité à indiquer un problème social (ou un faisceau de problèmes sociaux) comme « important » ou comme exigeant aussi une convergence de savoirs et/ou

de savoir-faire, etc. Il y a aussi des signes sur le plan organisationnel, comme ceux d'acquérir une certaine autonomie institutionnelle au sein des universités en mettant en place ses propres attractifs au plan de l'emploi (disponibilité minimale assurée de postes) et de la formation de son propre corps de spécialistes. Bref, au-delà des débats sur ce qu'est ou prétend être une discipline et de l'importance que ces débats peuvent avoir dans le processus même de son institutionnalisation, «l'existence» même d'une discipline tiendrait, pour ainsi dire, davantage de sa capacité à faire valoir une différence que des critères «substantifs» ou ontologiques.

La manière dont s'est développée la criminologie est mise ici en lumière par trois cas de figure tirés de la francophonie. Ils permettent en eux-mêmes d'illustrer l'existence de disparités importantes dans la manière dont s'est institutionnalisée cette discipline selon les différents contextes. Il est néanmoins important de noter que ni l'appartenance culturelle «francophone», ni même une région géographique précise (le Québec, par exemple), ne semble expliquer de façon satisfaisante la sélection et la rétention des modèles adoptés. Au Canada, par exemple, le modèle de l'École de criminologie de l'Université de Montréal, traité ici, se retrouve également au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa (où il existe deux programmes de formation académique complets et à tous les niveaux, un en français et un autre en anglais) et à celui de l'Université Simon Fraser. Il reste que certains contextes, pris au sens large, peuvent avoir été plus favorables à la réception d'une nouvelle discipline sur le plan institutionnel en raison d'une éventuelle cristallisation moindre des structures universitaires autour des disciplines déjà installées.

Nous présentons maintenant succinctement les trois contributions à ce numéro. En partant du XIX<sup>e</sup> siècle et des principaux contributeurs qui semblent avoir marqué ce que l'on associe habituellement à la criminologie, Mucchielli présente dans son article un historique de la place qu'a occupée l'étude des questions criminelles et pénales dans les différentes disciplines, notamment la médecine, le droit, la psychologie et les sciences sociales. Cet historique permet de retracer les différences de perspectives et l'importance relative des diverses disciplines impliquées selon les périodes considérées. Mucchielli souligne que durant la période des années 1880-1940, il n'y aurait guère eu de rapprochements entre les diverses disciplines, les perspectives variant du «biologique au social» selon les disciplines considérées. Malgré quelques dissensions, la période des années 1945-1975 aurait été marquée par une tentative d'articulation entre certaines disciplines ou de prise en compte l'une de l'autre. Celle, enfin, des



années 1975 à 2000 aurait connu des conflits importants de paradigme et un nouvel éloignement des disciplines. Selon Mucchielli, sur le plan institutionnel et organisationnel, la criminologie n'existe pas comme discipline autonome dans les universités, mais plutôt comme une annexe du droit pénal. Il note par ailleurs que dans les années 1960, il existait déjà, dans plusieurs villes françaises, des instituts de criminologie ou de sciences criminelles, le premier étant l'Institut de criminologie de Paris, datant de 1922. Dans sa façon de décrire la situation française, l'auteur souligne qu'on assiste aujourd'hui à une croissance des recherches sur le crime, mais que celles-ci ne sont généralement pas menées sous le couvert de la criminologie.

Dans leur article, Digneffe et Adam tracent un portrait historique de l'évolution de l'École de criminologie de Louvain (créée en 1929), portrait dans lequel ils font ressortir que contrairement à plusieurs pays européens, et notamment à la France, la criminologie a acquis une autonomie par rapport au droit dans la mesure où elle possède sa propre unité, donne sa propre formation et produit ses diplômés. Cela veut dire qu'une discipline peut acquérir son autonomie institutionnelle—ou du moins une certaine marge d'autonomie—même en se développant à l'intérieur du cadre organisationnel d'une autre discipline. Ensuite, en partant des travaux de De Greeff, Debuyst et Kinable, les auteurs soutiennent que s'est développée à Louvain une clinique d'inspiration phénoménologique fondée sur l'interdisciplinarité. Ce courant se serait inspiré aussi bien de la psychiatrie, de la psychologie et de la psychanalyse que des apports de la sociologie de la déviance, de la réaction sociale et du contrôle social.

Selon Poupart, au Québec, après avoir émergé dans les années 1940 et 1950 comme un champ de spécialisation à l'intérieur des disciplines existantes comme la psychologie, la psychiatrie, la sociologie et le travail social, la criminologie se serait graduellement transformée en une discipline autonome avec la mise en place du Département de criminologie de l'Université de Montréal dans les années 1960. Pour l'auteur, l'insertion de la criminologie comme discipline autonome sur le plan institutionnel et universitaire au Québec serait liée aux transformations qui se sont produites dans le champ intellectuel et dans le champ sociopolitique au milieu du siècle dernier. D'une part, elle s'inscrirait dans le contexte de l'expansion et de la différenciation des sciences sociales et, d'autre part, dans celui des réformes de l'État et d'un mouvement de professionnalisation dans le cadre du système pénal.

Les articles présentés en hors thème dans ce numéro représentent, de leur côté, la manifestation même du caractère diversifié et autonome de la criminologie comme science interdisciplinaire aux objets multiples.

Ainsi, dans son article, Benoît Dupont réfléchit à la question de la technicisation du travail policier. En effet, si cette dernière est souvent présentée comme une garantie d'efficacité, voire d'efficience, des services de police contemporains, elle est également fortement décriée, ses détracteurs mentionnant notamment les risques de mise en place d'une « société de contrôle ». Dans ce contexte, après avoir présenté le développement de cette technicisation, Benoît Dupont, se situant à la rencontre de ces deux perspectives, procède à une analyse approfondie des enjeux et des contradictions internes de ce qu'il appelle la « colonisation du champ opérationnel policier par la technique ».

Véronique Linteau, pour sa part, analyse une forme de criminalité bien spécifique, celle de la criminalité contre les biens et son pendant, le recel. À partir d'une réflexion sur les possibles liens que la présence de prêteurs sur gage pourrait avoir avec le nombre de vols, cette auteure analyse empiriquement ces liens et les détruit patiemment un à un.

Enfin, Michèle Fournier, Marie-Marthe Cousineau et Sylvie Hamel s'interrogent sur les acteurs impliqués dans les gangs de rue et plus particulièrement sur les jeunes filles affiliées à ces gangs. À partir d'une description des formes de victimisation dont elles disent faire l'objet dans le contexte des gangs de rue, la question du mode de fonctionnement de ces gangs, ainsi que celle de l'affiliation à ces groupes sont soulevées.

## Références

- Luhmann, N. (1984). *Social systems*. Stanford, California : Stanford University Press.
- Pirès, A.P. (1995). La criminologie d'hier et d'aujourd'hui. In C. Debuyst, F. Digneffe, J.-M. Labadie & A.P. Pirès (eds), *Les savoirs sur le crime et la peine. Des savoirs diffus au criminel-né (1701-1876)*. Vol. 1 (13-67). Bruxelles : De Boeck Université.
- Sellin, T. (1955). L'étude sociologique de la criminalité. *Actes du 2e Congrès international de criminologie (1950)*, 4e tome. Paris : Presses universitaires de France.
- Sutherland, E. (1924). *Criminology*. Philadelphia & London : J. B. Lippincott Co.
- Van Outrive, L. (1988). *Les conditions de la recherche interdisciplinaire impliquant droit et sciences sociales*. Texte de la conférence présentée au Centre de recherche en droit public, Université de Montréal.